

A – Activité du Tribunal de la fonction publique en 2008

Par M. le président Paul Mahoney

1. L'année 2008 a été marquée par le premier renouvellement triennal partiel du Tribunal. En effet, par dérogation à l'article 2, deuxième alinéa, première phrase, de l'annexe du statut de la Cour de justice, les fonctions de trois membres du Tribunal prenaient fin à l'issue des trois premières années de leur mandat, à savoir le 30 septembre 2008. Par décision du 27 juin 2008, le Conseil de l'Union européenne a renouvelé les trois juges concernés dans leurs fonctions. Le 24 septembre 2008, M. P. Mahoney a été réélu président du Tribunal, tandis que MM. H. Kanninen et S. Gervasoni ont été élus respectivement présidents de la deuxième et de la première chambre.

2. Depuis 1998, le nombre de recours introduits annuellement en matière de fonction publique était en constante augmentation (à l'exception d'une stabilisation en 2001 et 2002). En 2008, avec 111 nouvelles requêtes, le nombre de recours introduits est en nette diminution par rapport à celui de l'année précédente (157 en 2007), pour la première fois depuis dix ans. Il est bien évidemment prématuré d'y voir un renversement de la tendance à l'augmentation du contentieux de la fonction publique communautaire qui avait marqué ces dernières années, mais la règle selon laquelle toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, entrée en vigueur avec le règlement de procédure du Tribunal le 1^{er} novembre 2007, pourrait avoir joué un rôle dans l'évolution constatée.

En 2008, le Tribunal a clôturé 129 affaires. Le solde entre affaires clôturées et introduites est donc positif, avec pour conséquence que, pour la première fois depuis la création du Tribunal, le nombre d'affaires pendantes est en légère diminution (217 en 2008 contre 235 en 2007).

En 2008, 53 % des affaires ont été clôturées par arrêt et 47 % par ordonnance. La durée moyenne de la procédure est de 19,7 mois pour les arrêts et de 14 mois pour les ordonnances, ce qui représente une légère augmentation de la durée moyenne de l'instance par rapport à l'année dernière. 37 décisions du Tribunal ont été frappées de pourvoi devant le Tribunal de première instance, ce qui correspond à 37 % des décisions attaquables rendues par celui-ci et 35 % du total des affaires clôturées, hors l'hypothèse du désistement unilatéral d'une des parties. 7 décisions du Tribunal ont été annulées par le Tribunal de première instance.

3. Au cours de cette année, le Tribunal a poursuivi ses efforts pour répondre à l'invitation du législateur à faciliter le règlement amiable des litiges à tout stade de la procédure. Ainsi, 7 affaires ont pu être clôturées à la suite d'un règlement amiable intervenu à l'initiative du Tribunal, le plus souvent lors d'une réunion informelle organisée par le juge rapporteur ou au cours d'une audience¹.

¹ Pour un exemple de règlement amiable intervenu le jour de l'audience à l'initiative du Tribunal, voir ordonnance du 4 septembre 2008, *Duyster/Commission*, F-81/06: en reconnaissance des désagréments causés à la requérante par certains événements faisant l'objet de la procédure, la partie défenderesse s'est engagée à verser à l'intéressée la somme forfaitaire de 2 000 euros, ainsi qu'à signer, verser à son dossier personnel et lui communiquer une lettre préparée à son intention.

4. Enfin, en 2008, le Tribunal a complété sa panoplie d'outils procéduraux propres, avec l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008 des instructions pratiques aux parties. Celles-ci contiennent notamment un formulaire à utiliser de manière obligatoire pour présenter toute demande d'aide judiciaire, ainsi qu'un guide à l'attention des demandeurs de l'aide judiciaire.

5. Les développements qui suivent présenteront les apports jurisprudentiels les plus marquants de cette année, en abordant successivement le contentieux de la légalité et de l'indemnité (I), celui du référé (II), et les demandes d'aide judiciaire (III).

I. Contentieux de la légalité et de l'indemnité

Seront examinées dans cette section les décisions les plus significatives en matière de procédure, sur le fond, et s'agissant de la question des dépens.

Aspects de procédure

1. Compétence du Tribunal

Dans l'affaire *Domínguez González/Commission* (ordonnance du 12 novembre 2008, F-88/07), le Tribunal a été confronté à un litige né de l'exécution d'un contrat de travail soumis au droit belge et comportant une clause attributive de juridiction aux tribunaux de Bruxelles, et dont l'objet était la fourniture d'une assistance technique dans le cadre de l'aide humanitaire aux pays tiers. Le Tribunal, après avoir vérifié que la soumission dudit contrat à un droit national et non pas au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après le «RAA») répondait à un intérêt légitime de la partie défenderesse et ne constituait pas un détournement de procédure, a constaté qu'il était incompétent pour connaître du litige né de l'exécution dudit contrat.

2. Conditions de recevabilité

Dans l'arrêt du 21 février 2008, *Skoulidi/Commission*, F-4/07, le Tribunal a précisé, d'une part, que, en présence d'un acte faisant grief, le comportement de l'institution lié à l'adoption de cet acte ne peut servir de fondement à un recours indemnitaire, dont la procédure précontentieuse commence par une demande au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le «statut»), que si le comportement en question est dissociable de l'acte faisant grief, d'autre part, et surtout, qu'un fonctionnaire peut, dans le cadre d'une action à caractère purement indemnitaire, demander réparation des conséquences dommageables que lui aurait causé un acte lui faisant grief, sans poursuivre l'annulation dudit acte, à condition d'initier la procédure précontentieuse par une réclamation, telle que prévue par l'article 90, paragraphe 2, du statut, à l'encontre dudit acte, le délai de trois mois posé par cette disposition étant à respecter que le requérant poursuive la réparation d'un préjudice matériel ou, comme en l'espèce, moral.

Dans les arrêts du 23 avril 2008, *Pickering/Commission* (F-103/05) et *Bain e.a./Commission* (F-112/05), le Tribunal a précisé que, s'il est vrai que les fiches de rémunération sont communément considérées comme des actes faisant grief dans la mesure où elles font apparaître que les droits pécuniaires d'un fonctionnaire ont été négativement affectés, en réalité, le véritable acte faisant grief est la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») de réduire ou de supprimer un paiement dont le fonctionnaire bénéficiait jusqu'alors et qui était indiqué sur ses fiches de rémunération.

Dans l'arrêt du 11 décembre 2008, *Collote/Commission*, F-58/07, le Tribunal a jugé que, dans l'hypothèse où deux réclamations successives, présentées dans le délai de réclamation, font l'objet de deux décisions successives de l'AIPN, si la seconde réclamation comporte de nouveaux éléments par rapport à la première réclamation, il y a lieu de considérer la décision de rejet de la seconde réclamation comme une nouvelle décision, adoptée après réexamen de la décision de rejet de la première réclamation, à la lumière de la seconde réclamation. Dès lors, le délai de recours court à compter de la date de la notification de la réponse à la seconde réclamation.

3. Incident de procédure

a) Exception d'irrecevabilité

Dans l'affaire *Domínguez González/Commission*, précitée, à la suite d'une exception d'irrecevabilité et d'incompétence soulevée par la partie défenderesse, le Tribunal a, pour la première fois, statué sur sa compétence par ordonnance après avoir organisé une audience, sur le fondement de la disposition prévue par l'article 78, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement de procédure, laquelle prévoit que, sauf décision contraire du Tribunal, la suite de la procédure sur la demande de statuer sur un incident est orale.

b) Demande de retrait de documents

Dans l'arrêt du 8 mai 2008, *Suvikas/Conseil*, F-6/07, le Tribunal a ordonné que soient retirés du dossier de l'affaire des documents élaborés par un membre d'un comité consultatif de sélection, en marge de la procédure de sélection, lesdits documents ayant été reçus par le requérant par l'intermédiaire d'un tiers qui les avait lui-même obtenus de manière illicite.

4. Contentieux de l'annulation: relevé d'office d'un moyen tiré de la violation du champ d'application de la loi

Dans l'arrêt du 21 février 2008, *Putterie-De-Beukelaer/Commission*, F-31/072* (faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance), le Tribunal a qualifié de moyen d'ordre public celui tiré de la violation du champ d'application de la loi. Le Tribunal a en

* Les arrêts signalés par un astérisque ont fait l'objet d'une traduction dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

effet constaté qu'il méconnaîtrait son office de juge de la légalité s'il s'abstenait de relever, même en l'absence de contestation des parties sur ce point, que la décision contestée devant lui a été prise sur la base d'une norme insusceptible de trouver à s'appliquer au cas d'espèce et si, par suite, il était conduit à statuer sur le litige dont il est saisi en faisant lui-même application d'une telle norme.

Sur le fond

Seront examinés les apports jurisprudentiels les plus marquants de cette année en ce qui concerne les principes généraux, puis, dans l'ordre des rubriques du statut, les droits et les obligations du fonctionnaire, la carrière de celui-ci, son régime pécuniaire et ses avantages sociaux et, enfin, l'interprétation du RAA.

1. Principes généraux

a) Retrait d'un acte administratif illégal

Dans l'arrêt du 11 septembre 2008, *Bui Van/Commission*, F-51/07* (faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance), le Tribunal, confronté à la question de la légalité du retrait d'un acte administratif illégal, a précisé que le retrait d'un tel acte doit intervenir dans un délai raisonnable, lequel doit être apprécié en fonction des circonstances propres à chaque affaire, comme l'enjeu du litige pour l'intéressé, la complexité de l'affaire, le comportement des parties en présence, le caractère créateur ou non de droits subjectifs de l'acte en cause ainsi que la balance des intérêts. Il y a lieu de considérer, en règle générale, comme raisonnable un délai de retrait qui correspondrait au délai de recours de trois mois visé à l'article 91, paragraphe 3, du statut. Dès lors que ce délai s'impose à l'administration elle-même, il convient de prendre en compte, comme point de départ, la date d'adoption de l'acte que cette dernière envisage de retirer.

En outre, le Tribunal a jugé que la décision de retrait de l'acte illégal doit intervenir dans le respect des droits de la défense du fonctionnaire concerné. En l'espèce, le Tribunal a considéré que la méconnaissance du droit du requérant d'être entendu n'avait pas pu influencer sur le contenu de l'acte attaqué, dans la mesure où les observations déposées par le requérant devant le Tribunal ne contenaient aucun élément d'information supplémentaire par rapport à ceux dont la Commission disposait déjà. Le Tribunal a jugé, en revanche, qu'en méconnaissant le droit du requérant d'être entendu, la Commission avait commis une faute de service de nature à engager sa responsabilité.

b) Exécution d'un arrêt du juge communautaire

Dans l'arrêt du 24 juin 2008, *Andres e.a./BCE*, F-15/05*, le Tribunal, en assemblée plénière, a jugé que, lorsque l'exécution d'un arrêt d'annulation présente des difficultés particulières, l'institution concernée peut prendre toute décision qui soit de nature à compenser équitablement le désavantage résultant pour les intéressés de la décision annulée. Dans

ce contexte, l'administration peut établir un dialogue avec ceux-ci en vue de chercher à parvenir à un accord leur offrant une compensation équitable de l'illégalité dont ils ont été les victimes. S'agissant de l'exécution d'un arrêt déclarant illégale la procédure d'ajustement des salaires du personnel de la Banque centrale européenne pour une année donnée en raison de l'absence de consultation régulière et adéquate du comité du personnel, constitue une solution équitable et raisonnable l'adoption d'un compromis consistant, d'une part, à élargir la consultation aux années subséquentes où elle a également fait défaut ainsi qu'à prendre en compte certaines données correctives dans la mesure où cela bénéficiait au personnel, et, d'autre part, à étendre les augmentations salariales résultant de ladite consultation à l'ensemble du personnel et non seulement aux requérants, même si des difficultés particulières empêchent de donner un effet rétroactif aux augmentations constatées.

c) Principe de proportionnalité

Dans l'arrêt du 9 septembre 2008, *Smadja/Commission*, F-135/07 (faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance), le Tribunal a rappelé que l'effet rétroactif d'un acte administratif peut constituer une mesure nécessaire pour garantir le respect d'un principe fondamental, tel le principe de proportionnalité. En l'espèce, en n'envisageant pas, sans raison valable, de faire rétroagir la décision de nomination de la requérante, adoptée après l'entrée en vigueur du nouveau statut, à la date d'adoption de la décision initiale de nomination, adoptée sous l'empire de l'ancien statut et annulée par arrêt du Tribunal de première instance, de façon à garantir à la requérante le classement, plus élevé, qu'elle détenait au jour du prononcé dudit arrêt, ou en refusant d'assortir la décision attaquée de toute autre mesure qui aurait été de nature à concilier l'intérêt du service et l'intérêt légitime de la requérante, la Commission a méconnu le principe de proportionnalité et son devoir de sollicitude.

d) Principe de bonne administration

Dans l'arrêt du 11 juillet 2008, *Kuchta/BCE*, F-89/07, relatif à la légalité d'une décision individuelle d'ajustement de la rémunération d'un membre du personnel de la BCE, le Tribunal a rappelé que les règles de bonne administration en matière de gestion du personnel supposent notamment que la répartition des compétences au sein de tout organisme ou institution communautaire soit clairement définie et dûment publiée. Le Tribunal a annulé la décision litigieuse, après avoir constaté qu'il n'avait pas été en mesure de déterminer l'auteur de celle-ci ni l'autorité qui avait été habilitée, par délégation du directoire de la BCE, pour prendre une telle décision.

2. Droits et obligations du fonctionnaire

Dans l'arrêt du 9 décembre 2008, *Q/Commission*, F-52/05*, le Tribunal a interprété pour la première fois l'article 12 bis, paragraphe 3, du statut, qui définit le harcèlement moral comme toute conduite abusive se manifestant de façon durable, répétitive ou systématique par des comportements, des paroles, des actes, des gestes et des écrits qui sont intentionnels et qui portent atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique

ou psychique d'une personne. Le Tribunal a considéré que, pour qu'un harcèlement moral au sens de ladite disposition soit constaté, il n'est pas requis que lesdits comportements, paroles, actes, gestes ou écrits aient été commis avec l'intention de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé. Il suffit que lesdits agissements aient entraîné objectivement de telles conséquences.

3. Carrière du fonctionnaire

a) Recrutement

Le Tribunal a eu l'occasion de préciser la portée de plusieurs règles applicables en matière de concours.

Dans l'arrêt du 22 mai 2008, *Pascual-García/Commission*, F-145/06, le Tribunal a précisé que la circonstance que des activités de recherche aient pu être de nature à développer la formation du candidat et lui permettre d'obtenir ultérieurement le titre de docteur ne saurait, comme telle, faire obstacle à leur qualification d'expérience professionnelle au sens de l'avis de concours.

Dans l'arrêt du 11 septembre 2008, *Coto Moreno/Commission*, F-127/07, le Tribunal a jugé que les appréciations auxquelles se livre un jury de concours lorsqu'il évalue les connaissances et les aptitudes des candidats sont soustraites au contrôle juridictionnel. Il n'en va pas de même de la concordance de la note chiffrée avec les appréciations littérales du jury. En effet, cette concordance, garante de l'égalité de traitement des candidats, est l'une des règles qui président aux travaux du jury et dont il appartient au juge de vérifier le respect. De plus, la concordance de la note chiffrée et de l'appréciation littérale peut faire l'objet de la part du juge communautaire d'un contrôle indépendant de celui de l'appréciation des prestations des candidats faite par le jury, que le juge se refuse à exercer, pourvu que le contrôle de la concordance se limite à vérifier l'absence d'incohérence manifeste.

Dans l'arrêt du 14 octobre 2008, *Meierhofer/Commission*, F-74/07*, le Tribunal a précisé, s'agissant de l'obligation de motivation de la décision d'un jury de concours relative à une épreuve orale, que la communication au candidat d'une seule note individuelle éliminatoire ne constitue pas toujours, et indépendamment des circonstances particulières de l'affaire concernée, une motivation suffisante. En l'espèce, le Tribunal a observé que le refus de la partie défenderesse de déférer à certaines mesures d'organisation de la procédure avait eu pour conséquence de ne pas lui permettre d'exercer pleinement son contrôle.

b) Notation

Dans l'arrêt du 6 mars 2008, *Skareby/Commission*, F-46/06 (faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance), le Tribunal a rappelé qu'il résulte de l'article 8, paragraphe 5, quatrième alinéa, des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut adoptées par la Commission que l'administration est obligée de fixer au titulaire de l'emploi des objectifs et des critères d'évaluation. Selon cette disposition, le dialogue formel qui se tient

entre l'évaluateur et le titulaire de l'emploi au début de chaque exercice d'évaluation doit porter non seulement sur l'évaluation des prestations dudit titulaire pendant la période de référence, mais également sur la fixation des objectifs pour l'année qui suit la période de référence. Ces objectifs constituent la base de référence pour l'évaluation du rendement.

c) Promotion

Par quatre arrêts du 31 janvier 2008 (*Buendía Sierra/Commission*, F-97/05, *Di Bucci/Commission*, F-98/05, *Wilms/Commission*, F-99/05, et *Valero Jordana/Commission*, F-104/05), le Tribunal a jugé que, en l'absence de dispositions dérogeant au principe de l'applicabilité immédiate des règles nouvelles dans le règlement n° 723/2004, modifiant, avec effet au 1^{er} mai 2004, le statut des fonctionnaires ainsi que le régime applicable aux autres agents, l'article 45, paragraphe 1, du statut, tel que modifié par ce règlement, était immédiatement applicable dès l'entrée en vigueur dudit règlement. Par conséquent, la Commission ne pouvait faire légalement application, en novembre 2004, des dispositions de l'article 45, paragraphe 1, de l'ancien statut, abrogées par ce règlement, pour arrêter la décision fixant le nombre total de points de mérite d'un fonctionnaire à l'issue de l'exercice de promotion 2004 et la décision de ne pas le promouvoir au titre de cet exercice.

Par quatre arrêts du 11 décembre 2008 dans les affaires *Collotte/Commission*, F-58/07, *Dubus et Leveque/Commission*, F-66/07, *Evræts/Commission*, F-92/07, et *Acosta Iborra e.a./Commission*, F-93/07, le Tribunal a constaté que l'article 45, paragraphe 2, du statut, relatif à l'obligation pour le fonctionnaire de démontrer avant sa première promotion sa capacité à travailler dans une troisième langue, ne pouvait être appliqué avant l'entrée en vigueur des dispositions communes d'exécution prévues audit paragraphe 2 de l'article 45.

d) Nouvelle structure de carrière

i) Facteur de multiplication

L'arrêt du 4 septembre 2008, *Lafili/Commission*, F-22/07 (faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance), portait notamment sur l'interprétation de la quatrième phrase de l'article 7, paragraphe 7, de l'annexe XIII du statut, concernant les effets possibles sur la rémunération des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} mai 2004 du changement de dénomination des grades. Cet arrêt, relativement technique, privilégie une interprétation conforme au principe de l'application immédiate d'une réglementation nouvelle, en l'occurrence, la réforme du statut. Jugé, en particulier, que les «mesures de transition devaient, par nature, avoir pour objet de faciliter la transition d'une réglementation ancienne vers une réglementation nouvelle, en protégeant les droits acquis, sans pour autant maintenir au profit d'une catégorie de fonctionnaires les effets de la réglementation ancienne aux situations à naître dans l'avenir, tel un avancement d'échelon dans le cadre d'une nouvelle structure de carrière». De plus, «en présence de dispositions équivoques dans leur articulation, susceptibles de plus d'une interprétation, telles que celles applicables en l'espèce, il convient de donner la préférence à l'interprétation qui permet d'éviter une telle différence de traitement entre fonctionnaires».

ii) Procédure d'attestation

Dans l'arrêt *Putterie-De-Beukelaer/Commission*, précité, le Tribunal a constaté que les procédures d'évaluation et d'attestation, respectivement définies par les dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut adoptées par la Commission et la décision de la Commission du 7 avril 2004 relative aux modalités de la mise en Suvre de la procédure d'attestation, sont distinctes et reposent sur des modalités différentes. À cet égard, si le valideur est compétent pour adopter le rapport d'évolution de carrière, sous réserve que le rapport ne soit pas modifié par l'évaluateur d'appel, c'est à l'AIPN qu'il incombe de se prononcer, à chaque étape de la procédure d'attestation, sur les candidatures à l'attestation. Il revient en particulier à ladite autorité, donc à une autorité autre que le valideur de la procédure d'évaluation, d'apprécier, sur la base des rapports d'évolution de carrière disponibles, l'expérience et le mérite des candidats à l'attestation.

Dans l'arrêt du 21 février 2008, *Semeraro/Commission*, F-19/06, le Tribunal a précisé que le point 1.1 de la décision de la Commission du 11 mai 2005 relative aux critères de classement concernant l'exercice d'attestation 2005, selon lequel pour figurer sur la liste des fonctionnaires admis à l'attestation, le potentiel du fonctionnaire doit avoir été reconnu dans son rapport d'évolution de carrière, excède les limites de l'habilitation selon laquelle, aux fins de l'établissement de la liste des fonctionnaires admis à l'attestation, la valeur des critères et leur pondération sont décidées par l'AIPN, après avis du comité paritaire pour l'exercice d'attestation.

4. Régime pécuniaire et avantages sociaux du fonctionnaire

Dans l'arrêt du 2 décembre 2008, *Baniel-Kubinova e.a./Parlement*, F-131/07, le Tribunal a jugé que les agents temporaires et/ou auxiliaires ayant bénéficié de l'indemnité journalière et, ensuite, partiellement ou entièrement, de l'indemnité d'installation (sur la base de déclarations faisant état du transfert de leur résidence habituelle à leur lieu d'affectation) ne sauraient, par la suite, au moment de leur engagement en qualité de fonctionnaires stagiaires à ce même lieu d'affectation, prétendre à nouveau à l'indemnité journalière. En effet, l'indemnité journalière est réservée aux fonctionnaires et agents qui sont tenus de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut, condition que les requérants ne remplissaient pas, dès lors qu'ils avaient déjà changé leur résidence, ainsi qu'ils l'avaient déclaré pour bénéficier de l'indemnité d'installation.

5. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes

a) Classement en grade d'un agent contractuel

Dans l'arrêt du 11 décembre 2008, *Reali/Commission*, F-136/06, le Tribunal a précisé que la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, n'a pas pour effet de limiter le pouvoir d'appréciation dont une institution dispose lors de la comparaison de la valeur respective

des diplômes dans le cadre de sa politique de recrutement. Dans le système de la directive 89/48, la comparaison des diplômes est réalisée aux fins de l'accès à certaines activités réglementées dans les différents États membres. Une telle appréciation ne saurait être confondue avec l'appréciation de la valeur universitaire respective des titres obtenus dans les différents États membres aux fins de la détermination du grade attaché à un emploi au sein d'une institution des Communautés européennes.

b) Décision de la Commission du 28 avril 2004 relative à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans les services de la Commission

Dans l'arrêt du 26 juin 2008, *Joseph/Commission*, F-54/07, le Tribunal, s'agissant de la décision de la Commission du 28 avril 2004 relative à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans les services de la Commission, a précisé que, en imposant, aux termes de l'article 85, paragraphe 1, du RAA, une limite maximale de cinq ans, tant pour la conclusion que pour le renouvellement de contrats d'agents contractuels, le législateur n'a pas interdit aux institutions la conclusion ou le renouvellement de ce type de contrats, au titre de l'article 3 bis dudit régime, pour une durée plus courte, pour autant que la durée minimale prévue à l'article 85, paragraphe 1, de ce régime (six ou neuf mois selon le cas) soit respectée. Toutefois, une institution ne saurait, sans méconnaître cette dernière disposition, restreindre de façon générale et impersonnelle, en l'occurrence par la voie de dispositions générales d'exécution ou d'une décision interne de portée générale, la durée maximale possible d'engagement des agents contractuels, telle qu'elle a été fixée par le législateur lui-même.

Sur les dépens

1. Affaires introduites avant l'entrée en vigueur du règlement de procédure du Tribunal

Le Tribunal a fait à diverses reprises application de l'article 87, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal de première instance, applicable mutatis mutandis en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil, du 2 novembre 2004, instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 333, p. 7), jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de procédure de ce dernier. Ainsi, dans l'arrêt du 24 juin 2008, *Islamaj/Commission*, F-84/07, le Tribunal a décidé de répartir les dépens entre les parties pour motifs exceptionnels, tandis que dans les arrêts *Bui Van/Commission* et *Lafili/Commission*, précités, le Tribunal a réparti les dépens entre les parties ayant succombé respectivement sur un ou plusieurs chefs.

Il mérite également d'être relevé que, dans une affaire dans laquelle le Tribunal a constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le litige, hypothèse dans laquelle le juge règle librement les dépens, en vertu de l'article 87, paragraphe 6, du règlement de procédure du Tribunal de première instance, applicable mutatis mutandis, la partie défenderesse a été condamnée à l'ensemble des dépens exposés par la partie requérante (ordonnance du 1^{er} février 2008, *Labate/Commission*, F-77/07). En effet, le Tribunal a pris en considération, d'une part, la circonstance que la Commission n'avait pas répondu à la réclamation formée par la requérante et, d'autre part, le fait que, en retirant la décision litigieuse, la Commission avait implicitement

reconnu que la procédure d'adoption de cette décision n'était pas exempte de critiques, contribuant ainsi directement à ce que l'affaire soit portée devant le juge communautaire.

2. Affaires introduites après l'entrée en vigueur du règlement de procédure du Tribunal

L'une des nouveautés importantes qu'a entraînées l'entrée en vigueur du règlement de procédure du Tribunal le 1^{er} novembre 2007 concerne le régime des dépens. En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, dudit règlement, lorsque l'équité l'exige, le Tribunal peut décider qu'une partie qui succombe n'est condamnée que partiellement aux dépens, voire qu'elle ne doit pas être condamnée à ce titre.

Dans l'arrêt du 4 décembre 2008, *Blais/BCE*, F-6/08, le Tribunal a fait pour la première fois application de la disposition relative à l'équité, prévue par l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, en décidant qu'il y avait lieu, bien que la requérante ait succombé dans l'instance, de mettre seulement à sa charge, outre ses propres dépens, la moitié des dépens exposés par la partie défenderesse. Le Tribunal a estimé qu'il serait inéquitable de mettre à la charge de la requérante l'intégralité des frais de la partie défenderesse eu égard, premièrement, à la circonstance que la procédure pouvait être considérée comme ayant été en partie occasionnée par le comportement de la partie défenderesse, deuxièmement, à l'enjeu pécuniaire important du litige pour la requérante, troisièmement, au fait que les arguments de la requérante n'étaient pas dénués de sérieux, quatrièmement à la situation personnelle de la requérante, et enfin à la circonstance que le montant des dépens que la requérante pourrait assumer était plus élevé que dans la plupart des litiges dont le Tribunal est saisi, en raison du fait que la partie défenderesse avait choisi de se faire représenter non seulement par ses propres agents mais également par un avocat.

Dans l'ordonnance du 10 juillet 2008, *Maniscalco/Commission*, F-141/07, il a été précisé que la conclusion tendant à ce qu'il soit statué sur les dépens comme de droit ne saurait être considérée comme une demande tendant à la condamnation aux dépens de la partie qui succombe.

Enfin, on peut signaler que, dans l'ordonnance du 25 novembre 2008, *Iordanova/Commission*, F-53/07, le Tribunal a fait application de l'article 98, paragraphe 4, du règlement de procédure, selon lequel lorsque le bénéficiaire de l'aide judiciaire succombe, le Tribunal peut, si l'équité l'exige, en statuant sur les dépens dans la décision mettant fin à l'instance, ordonner qu'une ou plusieurs autres parties supportent leurs propres dépens ou que ceux-ci sont, totalement ou en partie, pris en charge par la caisse du Tribunal au titre de l'aide judiciaire.

II. Demandes en référé

Quatre demandes en référé ont été clôturées en 2008, lesquelles ont été rejetées en raison de l'absence d'urgence des mesures sollicitées, définies par une jurisprudence constante comme devant être prononcées et produire leurs effets dès avant la décision au principal,

afin d'éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts du requérant (ordonnances du président du Tribunal du 30 janvier 2008, *S/Parlement*, F-64/07 R, du 25 avril 2008, *Bennett e.a./OHMI*, F-19/08 R, du 3 juillet 2008, *Plasa/Commission*, F-52/08 R, et du 17 décembre 2008, *Wenig/Commission*, F-80/08 R).

Dans l'ordonnance *Wenig/Commission*, précitée, il a en particulier été rappelé que les mesures doivent avoir un caractère provisoire en ce sens qu'elles ne doivent pas préjuger de la décision sur le fond. Il convient, dans le cadre d'une mise en balance des intérêts en présence, de tenir compte du caractère irréversible d'un éventuel sursis à l'exécution de la décision litigieuse et de ne faire droit à la demande du requérant que si l'urgence de la mesure sollicitée apparaît incontestable.

III. Demandes d'aide judiciaire

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008 des instructions pratiques aux parties, toute demande d'aide judiciaire doit être introduite par l'intermédiaire d'un formulaire obligatoire, lequel contient un guide à l'attention des demandeurs.

Sept ordonnances statuant sur des demandes d'aide judiciaire ont été adoptées au cours de l'année 2008. À l'exception de la demande dans l'affaire *Kaminska/Comité des régions*, F-142/07 AJ, dans laquelle il a été fait droit à la demande d'aide judiciaire, les demandes ont été rejetées en raison du fait que le demandeur n'était pas, ou n'établissait pas être, en raison de sa situation économique, dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais liés à l'assistance et à la représentation en justice.

Dans les ordonnances rejetant les demandes d'aide judiciaire, il a notamment été rappelé que l'article 95, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement de procédure précise que la situation économique du demandeur est évaluée en tenant compte d'éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu et la situation familiale. Il a également été rappelé que, selon l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, la demande d'aide judiciaire doit être accompagnée de tous renseignements et pièces justificatives permettant d'évaluer la situation économique du demandeur, tel qu'un certificat d'une autorité nationale compétente justifiant cette situation économique.